COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

91-12-CA

JEFFREY KERR SMITH

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Smith v. R., 2013 NBCA 11

CORAM:
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench:
April 24, 2012

History of Case:

Decision under appeal:
2012 NBQB 131

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
January 15, 2013

Judgment rendered:
February 7, 2013

Counsel at hearing:

Jeffrey Kerr Smith appeared in person

For the respondent:
Cameron H. Gunn

JEFFREY KERR SMITH

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Smith c. R., 2013 NBCA 11

CORAM :
L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine :
Le 24 avril 2012

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2012 NBBR 131

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
Le 15 janvier 2013

Jugement rendu :
Le 7 février 2013

Avocats à l'audience :

Jeffrey Kerr Smith a comparu en personne

Pour l'intimée :
Cameron H. Gunn

THE COURT

Leave to appeal conviction and sentence is denied.

LA COUR

Refuse l’autorisation d’appeler de la déclaration de culpabilité et de la sentence.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] On April 24, 2012, the appellant was found guilty on three counts of assault with a weapon, an indictable offence under s. 267(*a*) of the *Criminal Code*. Subsequently, he was sentenced to 40 days in jail for each offence, to be served consecutively, and placed on probation for 18 months. The appellant appeals both the conviction and the sentence. As the grounds of appeal with respect to the conviction raise questions of fact or mixed law and fact, leave of this Court is required under s. 675(1)(*a*)(ii). Correlatively, all of the grounds advanced involve the trial judge's evaluation with respect to the sufficiency of the evidence. In our view, there is simply no plausible basis for interference. Accordingly, we deny the requisite leave. With respect to the appeal from sentence, s. 675(1)(*b*) requires leave of this Court. In our view, there is no legal basis for interference. Having regard to the appellant's previous conviction for a similar offence under s. 267(*b*), and two prior convictions for assault under s. 266(*b*), the trial judge's decision cannot be impeached on the ground the sentence is clearly unreasonable having regard to the principles of sentencing. Accordingly, leave to appeal the sentence is denied.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

[1] Le 24 avril 2012, l'appelant a été déclaré coupable sous trois chefs d'agression armée, acte criminel décrit à l'al. 267*a*) du *Code criminel*. Par la suite, il a été condamné à des peines consécutives de 40 jours de prison sous chaque chef ainsi qu'à une période de probation de 18 mois. Il interjette appel à la fois de la déclaration de culpabilité et de la sentence. Puisque les moyens d'appel de la déclaration de culpabilité soulèvent des questions de fait ou des questions mixtes de droit et de fait, l'appelant doit obtenir l'autorisation d'appel de notre Cour en vertu du s.-al. 675(1)*a*)(ii). Or tous les moyens d'appel soulevés portent sur l'évaluation faite par la juge du procès du caractère suffisant de la preuve. À notre avis, il n'y a tout simplement pas de fondement susceptible de justifier l'intervention de notre Cour. Par conséquent, nous refusons d'accorder l'autorisation requise. Pour ce qui a trait à la possibilité d'interjeter appel de la sentence, l'al. 675(1)*b*) exige l'autorisation de notre Cour. À notre avis, l'intervention de notre Cour ne saurait trouver appui en droit. Compte tenu de la condamnation antérieure de l'appelant pour infraction semblable, plus précisément celle décrite à l'al. 267*b*), et de ses deux condamnations antérieures pour voies de fait visées à l'al. 266*b*), le moyen selon lequel la sentence serait manifestement déraisonnable eu égard aux principes de la détermination de la peine ne peut servir de fondement pour infirmer la décision de la juge du procès. En conséquence, la Cour refuse d'accorder l'autorisation d'appel de la sentence.